

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2022-0736

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 MAI 2022

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR SANIA CIE (DINOR APP)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial Général ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

- Vu la Loi n°2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
- du correspondant à la protection des données, personnes morales ;
 - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'Autorité de Régulation des Télécoms/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société **SANIA CIE**, Société Anonyme, au capital de quarante-quatre milliards cent dix millions (44 110 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan, Zone industrielle de Vridi – Rue du Textile, 01 BP 2949 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-M2-13989 ;

Considérant que **SANIA CIE** est une entreprise qui a pour objet social l'achat, l'importation, la transformation et la commercialisation de tous produits alimentaires, chimiques, cosmétiques naturels ou artificiels et d'alcools ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **SANIA CIE** :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse collecte et stocke par le biais de son application web et mobile dénommée « Dinor App », les données à caractère personnel des utilisateurs dont le numéro de téléphone des clients ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que **SANIA CIE** prévoit par le biais de son application d'offrir une expérience personnalisée aux utilisateurs, notamment en leur permettant d'avoir des lieux favoris pour l'achat de produits de la marque DINOR, mais également d'avoir des recettes favorites et bénéficier des promotions ;

Considérant qu'au regard du caractère sensible des données qui feront l'objet de traitements, l'Autorité de protection a demandé à **SANIA CIE** de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ;

Que les résultats de cette analyse ont été communiqués à l'Autorité de protection, et ont permis à la demanderesse de définir un plan d'action afin de réduire les risques d'atteintes à la vie privée.

L'Autorité de protection en conclut que **SANIA CIE** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **SANIA CIE** ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de **SANIA CIE** est recevable en la forme ;

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des clients utilisateurs de son application ; qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant cependant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de conditions générales d'utilisation de l'application ;

L'Autorité de protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté :

Aussi, l'Autorité de protection prescrit à **SANIA CIE** de :

- prévoir des cases à cocher pour le consentement spécifique relatif à la géolocalisation, la prospection, aux données de connexion et aux données de navigation ;
- segmenter le consentement par catégorie des données collectées ;
- prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède au traitement de données à caractère personnel afin de :

- offrir une expérience personnalisée aux utilisateurs ;
- avoir des lieux favoris pour l'achat de produits de la marque DINOR ;
- avoir des recettes favorites ;
- et bénéficier des promotions.

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **SANIA CIE** a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant tout le temps d'utilisation de l'application par les utilisateurs et procédera à la suppression desdites données dès la suppression du compte par l'utilisateur.

En outre, les données de connexion, et de navigation sont conservées pendant un (01) an à compter de leur enregistrement.

L'Autorité de protection au regard de la finalité du traitement considère que ces délais sont insuffisants.

L'Autorité prescrit à la demanderesse de conserver :

- les données traitées durant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;
- la demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à **SANIA CIE** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, **SANIA CIE** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : GSM, lieu de résidence, GPS ;
- **les données de connexions** : e-mail, identifiant, mot de passe, adresse IP, pages consultées ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise que les destinataires desdites données sont :

- Les services internes habilités de SANIA CIE ;
- Big five Abidjan ;
- Digital Ocean aux USA.

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions ;
- aux agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire de recueil du consentement, des conditions générales d'utilisation de son application, permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de protection prescrit à **SANIA CIE** de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives à la finalité des traitements, la description exhaustive des données personnelles traitées, les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiqués, l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service

auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'effacement.

Considérant que la demanderesse indique que la direction support est l'entité auprès de laquelle les clients pourront exercer les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés.

Qu'en outre, la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection.

L'Autorité de protection prescrit à **SANIA CIE** :

- de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- d'élaborer une charte de protection des données personnelles.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la demanderesse, et après étude de l'analyse d'impact, l'Autorité de protection conclut que le système d'information de la société **SANIA CIE**, présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles ;

Cependant, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de maintenir à jour le système d'exploitation, et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SANIA CIE est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date, lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : GSM, lieu de résidence, GPS ;
- **les données de connexions** : e-mail, identifiant, mot de passe, adresse IP, pages consultées ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone.

Les données visées au présent article concernent les usagers de l'application « **DINOR APP** »

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **SANIA CIE**.

Article 2 :

Les données traitées par **SANIA CIE** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection

Article 3 :

SANIA CIE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de :

- cases à cocher pour le consentement spécifique relatif à la géolocalisation, la prospection, aux données de connexion et aux données de navigation ;
- une segmentation du consentement par catégorie des données collectées ;
- un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par **SANIA CIE** avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

SANIA CIE est autorisée à communiquer les données traitées :

Handwritten mark

- aux services internes de **SANIA CIE** ;
- à BIG FIVE ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **SANIA CIE** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

SANIA CIE conserve l'ensemble des données traitées :

- pendant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;
- la demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à **SANIA CIE** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

Article 6 :

SANIA CIE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions dans les conditions générales d'utilisation de son application « DINOR APP » ;

SANIA CIE doit également définir une politique de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

SANIA CIE désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

SANIA CIE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

SANIA CIE est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel ;
- gestion des habilitations des utilisateurs de l'application pour limiter les accès aux seules données qui sont strictement nécessaires aux utilisateurs en fonction de leurs besoins.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SANIA CIE** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SANIA CIE communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de **SANIA CIE** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

SANIA CIE est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **SANIA CIE**.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Mai 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL